

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1070

**SOCIETE IMMOBILIERE
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

60.02.03.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2010, présentée pour la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est (...), par la Selarl d'avocats Reuter-De Raissac ; la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE demande que le tribunal condamne l'Etat à lui payer la somme de 55 693 F.CFP par mois à compter du 17 septembre 2009 en réparation du préjudice subi du fait d'un refus de concours de la force publique ; il demande en outre une somme de 100 000 F.CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2010 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2010, présenté pour la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice concernant l'expulsion de M. X., occupant d'un bien appartenant à la société requérante, a été sollicité le 17 juillet 2009 ; que ce concours a été accordé par décision du 28 août 2009, à compter du 25 septembre 2009 ; qu'en tout état de cause aucun refus ne lui ayant été opposé la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité de l'Etat serait engagée à ce titre ; que la requête ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.